

MAIRIE DE SENLISSE

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE MUNICIPAL DE POLICE DE CIRCULATION N° 2020/25

**Portant réglementation de la circulation et circulation restreinte
par rétrécissement de chaussée pour travaux de branchement de gaz
Au droit du 26 rue du moulin d'Aulne
Du 06 au 26 juillet 2020**

Le Maire de SENLISSE

VU

- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;
- Le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-1, R 113-1, L. 141-2, R. 116-2 et R. 141-14 ;
- Le nouveau code pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;
- Le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, R411-29 à R411-33, R413 -1, R414-14, R417.6 ;
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2020 ;
- La DICT
- La demande d'autorisation formulée par l'entreprise GRDF PONTOISE sise 16 rue Lavoisier 95000 Pontoise, représentée par M. Alcides de Oliveira Pereira pour le compte de EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES pour la pose de compteur et branchement réseau nécessitant le stationnement d'un véhicule de chantier qui peut entraîner une perturbation de la circulation au droit du 26 rue du moulin d'Aulne , du 06 au 26 juillet 2020 ;

CONSIDERANT

- L'objet de la demande ;

Arrête

Article 1 – Le pétitionnaire, l'entreprise GRDF PONTOISE sise 16 rue Lavoisier 95000 Pontoise, est autorisé à faire exécuter les travaux indiqués dans sa demande au droit du chantier et à faire stationner sur l'accotement un véhicule de chantier, panneaux de chantier, déviation des piétons si nécessaire. L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées. Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de ce travail. La durée des travaux **ne pourra excéder 21 jours** calendaires et à l'expiration de ce délai, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.

Article 2 – La circulation des véhicules sera assurée au moyen d'un rétrécissement de chaussée et d'un feu alternat. Pendant cette période, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Commune du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse

13 rue de Cernay 78720 SENLISSE • tél : 01 30 52 50 71 • fax : 01 30 47 50 96
site web www.commune-de-senlisse.fr email : mairie.senlisse@wanadoo.fr

La signalisation temporaire du chantier sur le domaine public sera à la charge de l'entreprise GRDF PONTOISE exécutant les travaux. Le pétitionnaire sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Article 3 - Si, à la fin des travaux, la réfection totale ou le nettoyage de la chaussée et du trottoir ne sont pas faits ou non terminés, ou bien encore n'ont pas été exécutés dans les règles de l'art, il sera procédé, après une mise en demeure, aux réfections nécessaires, par les soins de la commune, aux frais du pétitionnaire.

Article 4 - La présente autorisation n'est valable que du 06 au 26 juillet 2020 et sera périmée de plein droit si le bénéficiaire n'en a pas usé avant l'expiration du délai.

Article 5 - Monsieur le Maire, Madame la Secrétaire de mairie, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chevreuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs.

Article 6 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, et copie en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Le maire soussigné, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté qui sera :

- Affiché à la mairie de Senlisse le 20/06/2020
- Adressé à M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chevreuse le 20/06/2020

Ampliation du présent arrêté, sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet
- M. le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de la brigade de Chevreuse

Fait à Senlisse le 18/06/2020

Le maire
Claude BENMUSSA



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa notification.